



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AR/2021/0008/T du 11/01/2021

Objet : arrêté prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Bourg de Péage

Le Maire de la commune de BOURG DE PÉAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-36 et suivants ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Schéma de cohérence territoriale du Grand Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de Bourg de Péage approuvé par délibération en date du 08 avril 2013 et modifié par délibération en date du 11 avril 2016 ;
- Considérant que la modification du plan local d'urbanisme a pour objet de modifier le règlement écrit et graphique, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants : mobiliser les espaces existants dans l'enveloppe urbaine, et plus particulièrement les friches et dents creuses, pour y développer une nouvelle offre résidentielle, permettre la réalisation d'opérations d'habitat qui répondent aux enjeux de densification du Schéma de cohérence territoriale du Grand Rovaltain, apporter une meilleure compréhension des règles d'urbanisme ;
- Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision du plan local d'urbanisme prévue aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Considérant que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;
- Considérant que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative du maire ;
- Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, le cas échéant les avis seront joints au dossier d'enquête publique ;
- Considérant que la procédure de modification est soumise à enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;
- Considérant qu'il appartient au maire de déterminer la nécessité de réaliser une concertation avec le public dans le cadre d'une procédure de modification du PLU ;
- Considérant que le projet de modification prévoit des ajustements réglementaires et qu'il fera l'objet d'une enquête publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg de Péage est prescrite.

ARTICLE 2 : Le projet de modification porte sur la modification du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, pour avis avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification fera l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

ARTICLE 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : La Direction Générale des Services de la Ville de Bourg de Péage est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg de Péage, le 11/01/2021

Le Maire,

Nathalie NIESON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le